



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Garde des Sceaux
Ministère de la Justice**

Paris, le **- 7 MARS 2022**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Pour information

Monsieur le directeur de l'École nationale de l'administration pénitentiaire

N° NOR : JUSK2204097C

N° CIRCULAIRE :

Titre : Circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention

Textes sources

- loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment ses articles 2-1 et 31 ;
- code de procédure pénale, notamment les articles D. 347-1, D. 367, D. 573 et le règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 (articles 10, 12, 20 et 37) ;
- circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues ;
- circulaire du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur ;
- note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

Textes abrogés

- note DAP n° 2448 du 3 décembre 1984 relative à la prise en charge des frais d'obsèques d'un détenu décédé ;
- note DAP n° 000041 du 3 février 2011 relative aux modalités d'attribution de l'aide en numéraire ;
- circulaire JUSK1340023C du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

Annexes

1. Récapitulatif des dispositifs de lutte contre la pauvreté en détention ;
2. Temporalité pénitentiaire et aides allouées aux personnes dans le besoin ;
3. Modèle de formulaire : demande exceptionnelle d'étude de situation formée auprès du chef d'établissement pénitentiaire ;
4. Bonnes pratiques.

Publication : Bulletin Officiel et site internet justice

Table des matières

INTRODUCTION	3
SECTION 1 – IDENTIFIER ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ A L'INCARCÉRATION	4
SECTION 2 – IDENTIFIER ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ EN DÉTENTION	5
SECTION 3 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION À LA SORTIE ET AU JOUR DE LA LIBÉRATION	11
SECTION 4 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ APRÈS LA LIBÉRATION	12
CONCLUSION	13

Annexe n° 1 – Récapitulatif des dispositifs de lutte contre la pauvreté en détention et à son issue	14
---	----

Annexe n° 2 – Temporalité pénitentiaire et aides allouées aux personnes dans le besoin	16
--	----

Annexe n° 3 – Modèle de formulaire : demande exceptionnelle d'étude de situation formée auprès du chef d'établissement pénitentiaire	17
--	----

Annexe n° 4 – Bonnes pratiques	18
--------------------------------	----

INTRODUCTION

La lutte contre le phénomène de pauvreté, en détention mais aussi au moment de la libération, participe de l'insertion et la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire.

Une personne est réputée en situation de pauvreté lorsque la faiblesse de ses ressources l'exclut des modes de vie minimaux acceptables dans une société¹. Principalement appréhendé sous l'angle monétaire, le phénomène varie selon que l'on considère le milieu libre² ou le milieu fermé³.

En milieu libre, l'État propose des prestations sociales aux personnes en situation de pauvreté. La détention peut affecter les conditions d'éligibilité à ces prestations, impacter les ressources dont disposent une personne et menacer sa dignité.

Pour la préserver, la stratégie de l'administration pénitentiaire, telle qu'elle figurait dans la circulaire du 17 mai 2013, repose sur deux piliers essentiels :

- 1) à titre principal, privilégier l'accès des personnes détenues en situation de pauvreté aux activités rémunérées ;
- 2) à titre subsidiaire, allouer des aides aux personnes détenues en situation de pauvreté (article 31 de la loi pénitentiaire) ;

Pour autant, la part de la population carcérale identifiée en situation de pauvreté n'a cessé de croître ces dernières années⁴. Pour dynamiser cette politique publique, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a fait le choix de la co-construction et de la participation :

- 2018 : enquête réalisée auprès des établissements pénitentiaires ;
- 2019 : groupes de travail impliquant les services pénitentiaires (DFSPIP, DPIP, etc.) et les partenaires (Croix-Rouge française, Secours catholique, etc.) ;
- 2020 : consultation de référents droits sociaux en DISP, de régisseurs des comptes nominatifs, de directeurs comme de gradés en charge de la CPU « indigence ».

La présente circulaire expose les évolutions issues de ces travaux et vise à :

- élargir l'assiette des personnes détenues bénéficiaires des aides en nature ;
- rehausser le montant de l'aide en numéraire allouée aux personnes détenues dans le besoin la faisant passer de 20 à 30 euros ;
- simplifier l'allocation des aides allouées aux personnes détenues en situation de pauvreté pour permettre à la CPU « pauvreté » de se focaliser sur les situations qui requièrent une vigilance particulière ;
- favoriser la continuité de prise en charge dedans / dehors en appréhendant l'après-détention ;
- valoriser l'approche partenariale et clarifier le rôle respectif des services pénitentiaires, de leurs partenaires⁵ et des services de droit commun pour lutter contre la pauvreté (article 2-1 de la loi pénitentiaire) :

¹ Conseil européen, décembre 1984.

² Pour l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), les personnes vivant dans un ménage dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian sont pauvres (9,3 millions d'individus soit 14,8% de la population française en 2018).

³ En milieu fermé, les valeurs détenues lors de l'incarcération puis l'état du compte nominatif en détention identifient les personnes en situation de pauvreté.

⁴ Au 1^{er} janvier 2021, 21,5% de la population carcérale était identifiée comme « personnes sans ressources suffisantes » au sens de l'article D. 347-1 du code de procédure pénale contre 14% au 1^{er} janvier 2014.

⁵ Institutionnels (préfectures, organismes de sécurité sociale, collectivités locales, Caf, Pôle emploi, etc.) comme associatifs.

- en détention, le service public pénitentiaire pilote⁶ les actions de lutte contre la pauvreté quand ses partenaires et les services de droit commun contribuent en partie à leur mise en œuvre et les complètent ;
- à l'issue de la détention, les services de droit commun et les partenaires pilotent les actions de lutte contre la pauvreté quand les services pénitentiaires orientent et accompagnent vers le droit commun.

Cette circulaire centralise les dispositifs de lutte contre le phénomène de pauvreté des personnes détenues et de celles sortant de détention. Elle entend sauvegarder la dignité des personnes suivies et favoriser leur inscription dans le droit commun. Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont garants de sa mise en œuvre.

SECTION 1 – IDENTIFIER ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ À L'INCARCÉRATION

I – Allouer une aide d'urgence aux arrivants dans le besoin

Public concerné : arrivants⁷ dont les valeurs détenues à la mise sous écrou sont inférieures à 20 euros.

Objectif : préserver la dignité d'une personne incarcérée dans l'attente de la commission pluridisciplinaire unique arrivants (CPU arrivants).

Implications :

- Identifier les personnes éligibles : avant la CPU arrivant, le régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire vérifie que les personnes détentrices de valeurs inférieures à 20 euros à leur mise sous écrou n'ont pas bénéficié d'une aide en numéraire le mois courant. Il signale au chef d'établissement les personnes dans cette situation, en principe inéligibles à l'aide d'urgence ;
- Allouer l'aide d'urgence : le chef d'établissement alloue aux personnes éligibles une aide d'urgence d'un **montant forfaitaire de 20 euros**. Il peut également allouer tout ou partie de cette aide aux personnes inéligibles s'il estime que son attribution est essentielle pour préserver la dignité de la personne.

II – Remettre des vêtements adaptés

Public concerné : arrivants dont les services pénitentiaires constatent, à l'écrou, qu'ils sont dépourvus de vêtements adaptés (à leur genre, à leur taille, à la saison et dans un état correct).

Immédiatement après l'écrou, toute personne dans ce cas de figure se voit remettre une dotation minimale de vêtements adaptés, dans l'attente du dépôt éventuel d'un sac de linge par l'entourage.

Au plus tard 7 jours après l'écrou, toute personne qui demeure dans ce cas de figure se voit remettre une dotation complémentaire de vêtements adaptés.

Implications : l'établissement pénitentiaire ou le prestataire est invité à conclure des partenariats dont l'objet est de fournir aux personnes détenues des vêtements adaptés (au genre, à la taille, à la saison et dans un état correct). En l'absence de partenariat ou lorsque les vêtements proposés par le partenaire sont inadaptés, l'établissement pénitentiaire (gestion publique) ou le prestataire (gestion déléguée – prestation hôtellerie) finance l'acquisition de

⁶ L'établissement pénitentiaire finance l'intégralité des aides réglementaires allouées aux personnes en situation de pauvreté (identifiées « sans ressources suffisantes », PSRS). Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut financer des actions complémentaires à leur intention.

⁷ Il s'agit d'une personne issue de l'état de liberté, transférée depuis un autre établissement pénitentiaire (sous réserve qu'elle n'ait pas bénéficié d'une aide en numéraire le mois courant) ou hospitalisée sous écrou (sous réserve qu'elle n'ait pas bénéficié d'une aide en numéraire le mois courant).

vêtements adaptés. Le renouvellement progressif des marchés de gestion déléguée prend en considération cet impératif.

III – Informer sur les dispositifs de lutte contre la pauvreté en détention

Public concerné : tous les arrivants.

Implications : les personnels pénitentiaires informent les arrivants des dispositifs de lutte contre la pauvreté en milieu carcéral. Il s'agit notamment de leur délivrer des informations relatives :

- aux prestations sociales :
 - impact de l'incarcération sur l'éligibilité aux prestations sociales dont ils bénéficient ;
 - obligations déclaratives auprès des organismes⁸ en charge des prestations sociales dont ils bénéficient ;
 - critères d'éligibilité et modalités pour déposer des demandes de prestations sociales depuis la détention.
- aux aides allouées aux personnes sans ressources suffisantes (PSRS) en détention :
 - conditions d'éligibilité ;
 - procédure pour former, auprès du chef d'établissement, une demande exceptionnelle d'étude de situation en commission pluridisciplinaire unique [annexe n° 3].

L'établissement pénitentiaire organise cette information en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). À ce titre, les assistants de service social (ASS), partenaires privilégiés de l'administration pénitentiaire, contribuent à la mise en place des dispositifs d'information et de lutte contre la pauvreté, mentionnés dans la présente circulaire. Les documents remis lors de l'incarcération, les entretiens pendant le séjour en quartier arrivant, le canal vidéo interne ou encore l'affichage dans les lieux de circulation des personnes détenues, contribuent à l'effectivité de cette information.

SECTION 2 – IDENTIFIER ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ EN DÉTENTION⁹

I – Identifier les personnes dans le besoin (deux étapes)

1. Le régisseur des comptes nominatifs édite les listes

Mode opératoire : chaque mois, la veille de la clôture comptable, le régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire édite, sur le fondement de l'article D. 347-1 du code de procédure pénale (CPP), ceux qui recensent les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) :

- Liste 1 (disponible sur le requêteur Genesis¹⁰) : **personnes éligibles aux aides en nature**
 - ↳ part disponible du compte nominatif lors du mois précédant le mois courant demeurée inférieure à 100 euros ;
 - ↳ part disponible du compte nominatif lors du mois courant demeurée inférieure à 100 euros ;
 - ↳ montant des dépenses cumulées lors du mois courant inférieur à 100 euros.
- Liste 2 (disponible sur Genesis¹¹) : **personnes éligibles aux aides en numéraire**
 - ↳ part disponible du compte nominatif lors du mois précédant le mois courant demeurée inférieure à 60 euros ;
 - ↳ part disponible du compte nominatif lors du mois courant demeurée inférieure à 60 euros ;

⁸ Caisses des allocations familiales (CAF), Mutuelle sociale agricole, Pôle emploi, Mission locale, etc.

⁹ Relèvent de cette section les personnes écrouées et hébergées (en détention ordinaire, en semi-liberté, en placement extérieur sous surveillance de l'administration) et écrouées et hospitalisées.

¹⁰ Dans l'attente d'un développement Genesis, le régisseur génère cette liste manuellement.

¹¹ Cette liste disponible sur Genesis est générée automatiquement.

- ↳ part disponible du compte nominatif lors du mois courant demeurée inférieure à 60 euros ;
- ↳ montant des dépenses cumulées lors du mois courant inférieur à 60 euros.

Remarques

- les aides en nature sont inconditionnelles ; elles ne peuvent être ni suspendues, ni interrompues ;
- le comportement de la personne ne peut, en aucune façon, impacter la remise des aides, dont l'objet est de préserver la dignité des personnes sans ressources suffisantes ;
- le processus d'identification se fonde uniquement sur le compte nominatif et ne prend pas en considération les bourses allouées au titre de la scolarité ou l'aide d'accès aux unités de vie familiale.

Cas particulier

Au terme du premier mois d'incarcération des personnes issues de l'état de liberté, la part disponible du compte nominatif lors du mois précédant n'est pas prise en considération pour identifier les personnes sans ressources suffisantes.

La CPU arrivant alloue aux PSRS identifiées sur le fondement des autres critères de l'article D. 347-1 du CPP :

- des aides en nature si elles figurent sur la liste 1 ;
- une aide en numéraire mensuelle si elles figurent sur la liste 2. Celle-ci est d'un montant :
 - forfaitaire de 30 euros si la personne n'a pas bénéficié d'une aide d'urgence ;
 - maximal¹² de 30 euros si la personne a bénéficié d'une aide d'urgence.

Illustrations (voir le tableau récapitulatif de l'annexe 2)

- Situation 1 – bénéficiaire de l'aide d'urgence déclaré éligible à des aides en nature et en numéraire par la CPU arrivant

Monsieur X est incarcéré le 20 du mois et dépose 15 euros à la fouille. Le 22, il se voit remettre une aide d'urgence de 20 euros. Le 27, la CPU arrivant constate qu'il figure sur les listes 1 et 2. Le chef d'établissement ou son représentant lui alloue une aide en numéraire pour le mois suivant. La décision précise son montant, dans la limite de 30 euros, dès lors qu'il peut être tenu compte de l'aide d'urgence dont il a bénéficié le 22. Outre une aide en numéraire, Monsieur X se voit également remettre des aides en nature.

- Situation 2 – personne non bénéficiaire de l'aide d'urgence déclarée éligible à des aides en nature et en numéraire par la CPU arrivant

Madame Y est incarcérée le 20 du mois et dépose 21 euros à la fouille. Elle n'est pas éligible à l'aide d'urgence. Le 27, la CPU arrivant constate qu'elle apparaît sur les listes 1 et 2. Le chef d'établissement ou son représentant lui alloue une aide en numéraire forfaitaire de 30 euros pour le mois suivant. Outre une aide en numéraire, Madame Y se voit également remettre des aides en nature.

- Situation 3 – bénéficiaire de l'aide d'urgence déclaré éligible à une aide en nature uniquement

Monsieur Z est incarcéré le 20 du mois et dépose 15 euros à la fouille. Le 22, il se voit remettre une aide d'urgence de 20 euros. Le 27, la CPU arrivant constate qu'il figure sur la liste 1 uniquement. Le chef d'établissement ou son représentant lui alloue une aide en nature. Monsieur Z n'a pas à restituer l'aide d'urgence reçue.

¹² La CPU peut tenir compte du montant alloué au titre de l'aide d'urgence lorsqu'elle détermine le montant alloué au titre de l'aide en numéraire mensuelle.

2. Le chef d'établissement ou son représentant consolide les listes (en CPU « pauvreté » / hors CPU « pauvreté »)

1) En commission pluridisciplinaire unique « pauvreté » (CPUP)

Présidée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, la CPUP rassemble les acteurs clés du processus de réinsertion des personnes détenues.

Le régisseur des comptes nominatifs, le SPIP, le responsable local d'enseignement, le référent travail et les partenaires associatifs comme institutionnels impliqués dans l'aide des PSRS peuvent notamment être conviés aux CPUP.

Le chef d'établissement ou son représentant convoque la CPUP a minima une fois par trimestre pour examiner les situations individuelles qui requièrent une vigilance particulière. Au terme de l'examen en CPUP, le chef d'établissement ou son représentant :

- peut faire droit aux demandes exceptionnelles formées auprès de lui par les personnes détenues [v. annexe n° 3] pour inscrire sur l'une et/ou l'autre liste toute personne détenue pour qu'elle bénéficie des aides correspondantes ;
- doit étudier la situation des personnes figurant sur les listes 1 et/ou 2 dont la date de sortie prévisionnelle intervient lors du trimestre à venir ;
- doit examiner les situations individuelles sur lesquelles une décision a été rendue entre deux CPUP.

⇒ En dehors des situations évoquées ci-dessus, la CPUP n'a pas d'obligation d'examiner la situation individuelle des personnes figurant sur les listes éditées par le régisseur.

2) Entre deux CPUP, le chef d'établissement ou son représentant

- Peut faire droit aux demandes exceptionnelles formées auprès de lui par les personnes détenues (annexe n° 3) pour inscrire sur l'une et/ou l'autre liste toute personne détenue pour qu'elle bénéficie des aides correspondantes.

3. Allouer des aides adaptées aux besoins identifiés

Sauf mention contraire, les listes 1 et 2 éditées par le régisseur et consolidées par la CPUP demeurent valides jusqu'à la plus prochaine CPUP. Elles déterminent l'allocation :

- **d'aides en nature** : le régisseur transmet la liste 1 au gradé compétent pour qu'il remette les aides en nature aux personnes qui y figurent ;
- **d'aides en numéraire** : le régisseur crédite le compte nominatif des personnes qui figurent sur la liste 2 de 30 euros dans les 5 jours qui suivent sa consolidation.

II – Répondre aux besoins des personnes sans ressources suffisantes

Ces réponses sont proposées aux personnes écrouées et hébergées¹³ ainsi qu'aux personnes écrouées et hospitalisées (hors hospitalisation sous contrainte). L'âge (mineur, majeur), la situation pénale (prévenu, condamné), la régularité du séjour (régulier, irrégulier) et le genre sont indifférents quant à la fourniture de ces éléments.

1. Faciliter l'accès aux activités

1) Prioriser l'accès aux activités rémunérées

Priorité est donnée aux PSRS pour accéder à l'activité de travail au service général. À capacités et compétences égales, priorité leur est également donnée pour être proposées aux ateliers de l'agence du TIG et de l'insertion professionnelle, aux ateliers des concessions, aux structures

¹³ Personnes en détention ordinaire, personnes en semi-liberté, personnes en placement extérieur hébergées.

d'insertion par l'activité économique, aux entreprises adaptées ou aux organismes de formation professionnelle. Pour permettre aux personnes détenues de s'inscrire dans une démarche durable de sortie de la pauvreté, l'accès à ces activités doit se faire en lien avec les personnels de surveillance dans le cadre du parcours d'exécution de peine et du projet d'insertion travaillé avec le SPIP et les partenaires institutionnels ou associatifs. En vertu de l'article 57 du règlement intérieur type, les mineurs de 16 à 18 ans accèdent aux activités rémunérées de manière exceptionnelle dès lors que celles-ci ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation.

2) Permettre l'accès aux autres activités

↳ Activités d'enseignement

L'établissement pénitentiaire prend intégralement en charge les droits d'inscription et d'examen nécessaires à la réalisation du projet de formation défini et validé en CPU. Il soutient les efforts d'insertion socioprofessionnelle et participe notamment à l'acquisition de fournitures scolaires ou de revues éducatives. L'établissement pénitentiaire, en lien avec le secteur associatif, peut verser aux PSRS une contribution exceptionnelle au titre de leur engagement dans des activités non rémunérées utiles à l'insertion (actions de lutte contre l'illettrisme, formation non rémunérée, etc.).

↳ Activités d'insertion

L'établissement pénitentiaire est qualifié à prioriser l'accès des PSRS aux activités et examens d'insertion. Il peut financer, partiellement ou en intégralité, les coûts attachés à ces activités ou examens (examen du code de la route, etc.).

↳ Activités socio-culturelles, éducatives et sportives

L'établissement pénitentiaire veille à l'accès des PSRS aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives. Une tenue de sport peut notamment être fournie aux PSRS qui en font la demande conformément à l'article 20 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

2. Préserver la dignité : les aides en nature (liste 1 PSRS¹⁴)

1) Kits

Les personnels de surveillance proposent, chaque mois, le renouvellement du kit hygiène aux PSRS. Ces dernières sont informées de leur faculté de solliciter le renouvellement ponctuel des autres kits. Dans le cadre des contrats de gestion déléguée, ces éléments sont fournis par le prestataire au titre de sa prestation hôtellerie. Le renouvellement progressif des marchés prend en considération cet impératif. Les personnes détenues éligibles à ces kits peuvent expressément indiquer ne pas avoir l'utilité de certains éléments proposés. Les produits concernés qui ne seraient pas remis à la personne sont stockés pour en limiter le gaspillage.

2) Vêtements

Les services pénitentiaires informent les PSRS de leur faculté de solliciter la remise comme le renouvellement de vêtements adaptés (au genre, à la taille et à la saison et dans un état correct). En l'absence de sollicitation, les services pénitentiaires proposent aux personnes dont ils constatent qu'elles sont dépourvues de vêtements adaptés, la remise ou le renouvellement de tels effets. L'établissement pénitentiaire / le prestataire est invité à conclure des partenariats dont l'objet est de fournir aux personnes détenues des vêtements adaptés (au genre, à la taille et à la saison). En l'absence de partenariat ou lorsque les vêtements proposés par le partenaire sont inadaptés, l'établissement pénitentiaire (gestion publique) ou le prestataire (gestion déléguée – prestation hôtellerie) finance l'acquisition de vêtements adaptés. Le renouvellement progressif des marchés de gestion déléguée prend en considération cet impératif.

¹⁴ Telle qu'éditée par le régisseur et consolidée par la CPUP, le chef d'établissement ou son représentant.

3) Dépenses de santé

Toute personne écrouée, quelle que soit sa situation¹⁵, est affiliée au régime général d'assurance maladie à compter de sa date d'écrou. Ses frais de santé sont pris en charge à 100% des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral. Le reste à charge éventuel peut être assumé par une complémentaire santé¹⁶. À défaut d'accompagnement assuré par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, le SPIP assiste les personnes dans leurs démarches pour ouvrir ou renouveler une couverture complémentaire santé. Le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 prévoit que les personnes couvertes par une telle complémentaire accèdent, sans reste à charge, à un panier de prothèses auditives, dentaires et d'équipements optiques.

En l'absence de complémentaire santé ou lorsque celle-ci ne permet pas de couvrir l'intégralité des soins¹⁷, le reste à charge est en principe supporté par la personne détenue. L'établissement pénitentiaire peut cependant se substituer à cette dernière si ses ressources sont insuffisantes pour assumer le reste à charge lié à une prothèse auditive, dentaire ou un équipement optique (article D. 367 du CPP).

Pour les personnes détenues en situation de handicap ou âgées en perte d'autonomie, les établissements pénitentiaires peuvent organiser la venue de professionnels chargés de prodiguer une aide au ménage dans les cellules par l'intervention du services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que des soins infirmiers par celle du services de soins infirmiers à domicile (SIAAD), en fonction des besoins recensés.¹⁸

4) Documents administratifs

L'établissement pénitentiaire finance les photographies d'identité nécessaires aux PSRS pour établir ou renouveler une carte nationale d'identité ou un passeport français. Il informe les services préfectoraux de l'indigence du demandeur afin qu'il soit exempté de droit de timbre conformément à l'article 955 du code général des impôts.

L'établissement pénitentiaire finance dans des conditions analogues les photographies d'identité nécessaires aux PSRS pour déposer une demande d'asile.

Il peut financer, partiellement ou en intégralité, les photographies d'identité comme le timbre fiscal exigibles lors de la première demande ou de la demande de renouvellement d'un titre de séjour formée par une PSRS.

Plus généralement, il est qualifié à financer les photographies utiles aux documents administratifs et démarches de réinsertion.

5) Télévision et réfrigérateur

Une télévision est gratuitement mise à disposition des PSRS et leur assure un accès aux informations et une activité récréative en cellule. Chaque établissement pénitentiaire décide d'offrir d'éventuels bouquets de chaînes supplémentaires à l'ensemble des PSRS accueillies en son sein.

Si le réseau électrique le permet, un réfrigérateur est gratuitement mis à disposition des PSRS et contribue à leur sécurité alimentaire comme à la limitation du gaspillage.

En cas de cohabitation, l'établissement pénitentiaire finance la mise à disposition de ces équipements pour l'ensemble des personnes détenues qui occupe la cellule.

¹⁵ Exception : en vertu de l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale, les personnes écrouées qui bénéficient d'une mesure d'aménagement de peine et exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres relèvent du régime d'assurance maladie attaché à cette activité.

¹⁶ Les personnes détenues étrangères en situation irrégulière sont inéligibles à toute complémentaire santé. Les personnes détenues en situation régulière dont les ressources excèdent le plafond de la complémentaire santé solidaire (CSS) mais sont insuffisantes pour souscrire une autre complémentaire sont éligibles à l'action sociale du centre national de gestion des personnes écrouées (CNPE). Les personnes détenues en situation régulière fiscalement rattachées à un foyer inéligible à la complémentaire santé solidaire avec lequel ils ont rompu tout lien sont éligibles à la CSS et à l'action sociale du CNPE sous réserve d'informer ce dernier.

¹⁷ Exemple : prothèse auditive choisie hors du panier de soins.

¹⁸ Note du 2 juillet 2020 relative à la diffusion d'un modèle de protocole relatif à l'accès aux dispositifs de compensation du handicap et de la perte d'autonomie des personnes placées sous main de justice.

Les dégradations volontaires commises sur les biens mis à disposition constituent une faute disciplinaire de deuxième degré au sens de l'article R. 57-7-2 9° du CPP. Elles peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et conduire à une sanction prononcée par le président de la commission de discipline sur le fondement de l'article R. 57-7-33 du code précité. Si une privation de l'équipement volontairement dégradé pour une durée maximale d'un mois peut être prononcée à ce titre, la sanction doit refléter l'équilibre entre la préservation de la dignité permise par l'équipement considéré et la nécessaire répression d'un comportement prohibé.

6) Prise en charge de l'assurance responsabilité civile des enfants vivant auprès de leur mère en détention

L'établissement pénitentiaire prend financièrement en charge l'assurance responsabilité civile des enfants vivant auprès de leur mère dès lors que celle-ci est identifiée PSRS et que l'autre titulaire de l'autorité parentale ne réalise pas cette démarche. Cette assurance, à communiquer aux structures extérieures d'accueil de l'enfant pour qu'il puisse y être gardé, ne peut pas être souscrite par l'établissement pénitentiaire mais par un des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant concerné.

7) Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne détenue décédée

Si la famille du défunt est considérée comme dépourvue de ressources suffisantes, la commune sur laquelle est survenu le décès prend en charge les frais d'obsèques (articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales).

3. Préserver la dignité : les aides en numéraire (liste 2 PSRS¹⁹)

1) Aide en numéraire mensuelle

Une aide en numéraire de 30 euros insécables²⁰ et insaisissables est créditée sur la part disponible du compte nominatif des personnes figurant sur la liste 2 consolidée.

2) Aide d'accès aux unités de vie familiale (UVF)

Les ressources des personnes détenues ne doivent pas discriminer l'accès aux UVF : les pratiques conduisant à limiter le nombre de séjour en UVF, en réduire la durée ou solliciter la famille pour qu'elle pourvoie aux dépenses liées à l'achat des vivres nécessaires au séjour en UVF sont proscrites.

La constitution d'une cantine UVF constitue un préalable indispensable à l'accueil par la personne détenue de sa famille ou de ses proches durant l'incarcération. Les dépenses de cantine liées à une rencontre en UVF sont prises en charge par l'établissement pénitentiaire à hauteur de 12 euros par personne présente (enfant(s) compris) par période de vingt-quatre heures passées dans l'UVF. À titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, ce montant peut être réduit à 4 euros par personne présente (enfant(s) compris) pour une période de six heures conformément à la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des UVF/PF. Ces aides ne sont pas forfaitaires et n'ont vocation à couvrir que les seules dépenses de cantine engagées lors d'une rencontre en UVF. Dans l'éventualité où les montants dépensés seraient inférieurs aux montants précités, la différence revient à l'établissement pénitentiaire.

¹⁹ Telle qu'éditée par le régisseur et consolidée par la CPUP, le chef d'établissement ou son représentant.

²⁰ L'unique exception au caractère insécable de l'aide en numéraire réside dans la possibilité offerte à la CPU arrivant de minorer son montant pour tenir compte de l'aide d'urgence allouée à la personne lors de son arrivée en détention.

SECTION 3 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION À LA SORTIE ET AU JOUR DE LA LIBÉRATION

I – Préparer la sortie : anticiper le retour en milieu ouvert

1. Évaluer les droits, informer les personnes détenues

Trois mois avant la date possible de sortie²¹ d'une personne détenue, le SPIP réévalue sa situation sociale, matérielle et financière. Il s'agit notamment de l'informer sur les démarches susceptibles d'être entreprises en amont de sa sortie et d'évaluer son éligibilité aux principales prestations sociales. Les PSRS accèdent en priorité à ces dispositifs, auxquels l'ensemble de la population carcérale est éligible.

2. Autonomiser et inscrire dans le droit commun

1) Autonomiser

Lorsque la réalisation d'une démarche requiert une permission de sortir, l'établissement pénitentiaire :

- acquiert pour le compte de la PSRS les titres de transports nécessaires ;
- alloue à la PSRS un ou plusieurs chèques multiservices pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant la permission de sortie.

L'établissement pénitentiaire adresse à la commission de l'application des peines (ou au chef d'établissement en cas de délégation de compétence par le juge de l'application des peines) appelée à se prononcer quant à l'octroi d'une permission de sortir la liste des PSRS éligibles à ces aides pour qu'elle puisse en tenir compte lors de ses délibérations. Il en informe aussi le SPIP dans le cadre des permissions de sortir accordées par le chef d'établissement au titre des articles 723-3 et D. 142-3-1 du CPP²².

2) Inscrire dans le droit commun

Dans le trimestre qui précède la date de sortie prévisionnelle d'une personne détenue, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et ses partenaires l'accompagnent dans ses démarches d'accès aux droits et d'insertion. Une attention particulière est portée sur la validité de ses documents d'identité, sa situation relativement à l'hébergement/logement et, le cas échéant, sa domiciliation administrative de droit commun. Les PSRS accèdent en priorité à ces dispositifs, auxquels l'ensemble de la population carcérale est éligible. Une liste d'adresses utiles (SPIP, associations, structures d'hébergement, etc.) est remise au sortant à sa libération.

II – Accompagner la sortie : sauvegarder la dignité à la libération

En vertu de l'article 37 du règlement intérieur type, la CPU « pauvreté » propose :

- à toutes les PSRS dont la sortie doit intervenir dans le trimestre : une aide matérielle (kit sortant) comprenant, a minima, des produits d'hygiène et un ou plusieurs chèques multiservices ;
- aux PSRS dépourvues de vêtements adaptés dont la sortie doit intervenir dans le trimestre : des vêtements adaptés et un sac (type sac de sport) pour en permettre le transport ;
- aux PSRS dont le solde sur le compte nominatif est insuffisant : d'acquérir / de participer à l'acquisition d'un titre de transport pour permettre à la personne libérée de rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre.

²¹ Aménagement de peine, libération conditionnelle, fin de peine.

²² Depuis la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, l'article 723-3 alinéa 3 du CPP prévoit que sauf opposition du juge de l'application des peines, l'octroi des permissions de sortir relève de la compétence du chef d'établissement dès lors que la personne détenue a bénéficié d'une première permission de sortir accordée par le juge de l'application des peines. L'article D. 142-3-1 du CPP, qui définit les modalités d'octroi de ces permissions de sortir, précise qu'elles sont octroyées après avis écrit du SPIP, et donc sans consultation préalable de la CAP.

Ces éléments sont financés par l'établissement pénitentiaire (gestion publique) ou le prestataire (gestion privée). Si la libération d'une PSRS intervient de manière imprévue, il lui est remis l'ensemble des aides précitées. La personne détenue dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin si elle n'est pas assurée d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

SECTION 4 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ APRÈS LA LIBÉRATION²³

I – Actions des services pénitentiaires

Le service public pénitentiaire n'est pas garant de la lutte contre la pauvreté en milieu ouvert. Il y contribue cependant au titre de l'article D. 544 du CPP, selon lequel tout sortant peut solliciter le SPIP du lieu de sa résidence dans les six mois suivant sa libération. Le SPIP est ainsi qualifié à aider, accompagner et orienter les sortants, qu'ils soient suivis au titre d'une mesure judiciaire ou se présentent en l'absence de toute mesure sur cette période.

1. Aider

Le SPIP peut fournir des aides ponctuelles (en nature / en numéraire) aux sortants qui lui apparaissent dans le besoin. Elles prennent notamment la forme de chèques multiservices ou de titres de transports dans l'attente de l'ouverture des droits sociaux.

En outre, chaque direction du SPIP établit la politique locale adaptée à la typologie des publics pris en charge et peut à ce titre constituer une commission pauvreté destinée à examiner les aides en numéraire utiles au projet d'insertion (coût de stages, achat de timbres fiscaux, matériel professionnel...).

2. Accompagner et orienter

Le SPIP accompagne les sortants vers l'accès aux droits. Il les renseigne quant aux conditions d'éligibilité aux prestations sociales, les oriente vers les services de droit commun et veille à la complétude des dossiers relatifs à leurs démarches.

II – Actions des services de droit commun

Les services de droit commun sont garants de la lutte contre la pauvreté en milieu ouvert. Les partenariats entre les SPIP et les services de droit commun sont encouragés dès lors qu'ils sont de nature à faciliter la réinsertion des sortants.

1. Partenariats institutionnels

Les conventions entre le SPIP et les partenaires institutionnels contribuent à la continuité de la prise en charge des sortants, fluidifient leur orientation et facilitent l'actualisation de leurs droits. Ces partenariats visent notamment à réduire le délai entre une demande de droit et son actualisation effective comme à fluidifier les échanges entre les parties à la convention. Ils peuvent prévoir des modalités particulières d'actualisation de droits.

2. Partenaires associatifs

Les conventions entre le SPIP et les partenaires associatifs contribuent à renforcer le suivi des sortants et favorisent leur inscription dans le droit commun. Elles ont notamment pour objet

²³ Relèvent de cette section les personnes écrouées-non hébergées comme les personnes dont l'écrou a été levé.

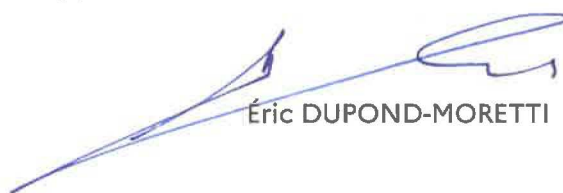
de compléter l'aide et l'accompagnement proposés par les SPIP (accompagnement physique des sortants par des bénévoles dans leurs démarches de réinsertion, etc.).

CONCLUSION

La direction de l'administration pénitentiaire évalue chaque année l'impact de cette politique. Elle rédige un rapport thématique qui présente notamment l'évolution du phénomène de pauvreté comme l'impact financier²⁴ du dispositif.

Animée du souci de garantir à la population pénale des conditions dignes de détention, l'administration pénitentiaire réaffirme par cette circulaire sa préoccupation à l'attention des publics les plus démunis.

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large de la présente circulaire, d'accompagner sa mise en œuvre et de signaler toute difficulté dans son application.



Éric DUPOND-MORETTI

²⁴ L'attribution de l'aide en numéraire est renseignée dans Genesis. Les dépenses afférentes aux aides en nature sont suivies dans Chorus.

Annexe n° 1 – Récapitulatif des dispositifs de lutte contre la pauvreté en détention et à son issue

Pour rappel, pour tout arrivant²⁵ :

- Affiliation au régime général de l'assurance maladie
- Allocation d'un crédit téléphonique de 1€²⁶
- Remise des kits suivants :
 - un kit pour entretenir sa cellule²⁷ ;
 - un kit hygiène ;
 - des protections périodiques aux personnes détenues qui en font la demande²⁸ ;
 - un kit couchage ;
 - un kit vaisselle ;
 - un nécessaire de correspondance (stylo, enveloppes / feuilles A4 et A5, deux timbres a minima).
- Remise de sous-vêtements et de chaussures de type claquettes

Dans le cadre des contrats de gestion déléguée, ces éléments matériels sont fournis par le prestataire au titre de la prestation hôtellerie. Le renouvellement progressif des marchés de gestion déléguée prend en considération cet impératif.

Les personnes mineures détenues / sortant de détention sont éligibles à l'ensemble des dispositifs ci-dessous évoqués.

Les dispositifs propres à la lutte contre la pauvreté sont les suivants :

I – À l'arrivée

1. Arrivant dépourvu de vêtements adaptés

- Remise de vêtements adaptés au genre, à la taille, à la saison et dans un état correct

2. Arrivant dont les valeurs détenues à l'écrou sont inférieures à 20€

- Allocation d'une aide en numéraire d'urgence d'un montant forfaitaire de 20€

II – En détention

1. Toute personne détenue

- Renouvellement mensuel du kit entretien de cellule
- Délivrance mensuelle de protections périodiques aux personnes détenues qui en font la demande

2. Personnes sans ressources suffisantes (PSRS) figurant sur la liste 1 consolidée

- Activités : priorité d'accès aux activités rémunérées ; possibilité d'accès aux autres activités
- Aides en nature (établissement pénitentiaire et/ou prestataire)²⁹

²⁵ Que la personne soit issue de l'état de liberté, d'un autre établissement pénitentiaire ou suivie en milieu ouvert. Les personnes hospitalisées sous écrou se voient proposer ces éléments, qui leur sont remis en cas de nécessité (et non *systématiquement* comme c'est le cas dans toute autre situation).

²⁶ Pour les personnes détenues prévenues, l'utilisation de ce crédit est subordonnée à l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure.

²⁷ Ce kit est ensuite renouvelé chaque mois au bénéfice de toute personne détenue (article 11 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires).

²⁸ Note du DAP à l'attention des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, 2 septembre 2020 relatif à la lutte contre la précarité menstruelle en détention.

²⁹ Cas particulier des obsèques : prises en charge par la commune sur laquelle survient le décès d'une PSRS [L. 2213-7 et 2223-27 du CGCT].

- Mise à disposition gratuite de la TV et du réfrigérateur (si le réseau électrique le permet)
- Renouvellement mensuel du kit hygiène
- Renouvellement à la demande / sur constat d'un besoin par les services pénitentiaires du kit correspondance, du kit vaisselle, de vêtements adaptés (au genre, à la taille et à la saison)
- Prise en charge impérative des photographies d'identité nécessaires à une carte nationale d'identité / un passeport français / une demande d'asile ; du titre de transport / des chèques multiservices nécessaires à une permission de sortie utile à la réinsertion
- Prise en charge facultative des photographies d'identité nécessaires aux autres documents d'identité / aux démarches de réinsertion ; du timbre nécessaire à une demande de titre de séjour ; du reste à charge lié aux équipements d'optique, prothèses auditives / dentaires (article D. 367 du CPP)

3. Personnes sans ressources suffisantes figurant sur la liste 2 consolidée

- Allocation d'une aide en numéraire mensuelle de 30€ versée sur le compte nominatif
- Allocation d'une aide périodique d'accès aux UVF (jusqu'à 12€ par 24h par personne présente)

III – Préparation à la sortie / sortie

1. Toute personne détenue

- Évaluation de la situation sociale, matérielle, financière
- Information et accompagnement vers le droit commun

2. Personnes sans ressources suffisantes (liste 1 ; liste 2)

- Remise d'un kit sortant (*a minima* produits d'hygiène et chèque(s) multiservices)
- Si la personne est dépourvue de vêtements adaptés (à son genre, à sa taille, à la saison et dans un état correct) : remise de vêtements adaptés et d'un sac (type sac de sport) pour en permettre le transport
- Si le solde sur le compte nominatif de la personne est insuffisant : acquisition / participation à l'acquisition d'un titre de transport pour lui permettre de rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre

IV – De retour en milieu ouvert

Personnes dans le besoin : remise d'aides ponctuelles (notamment chèques multi-services) ou de titres de transports dans l'attente de l'ouverture des droits sociaux.

Annexe n° 2 – Temporalité pénitentiaire et aides allouées aux personnes dans le besoin

	Qui ?	Quoi ?	Comment ?
SECTION 1 Incarcération	Personne dont les valeurs déposées à la fouille < 20€	Aide d'urgence forfaitaire 20€	Éligibilité constatée au vestiaire (puis une nouvelle fois par les services pénitentiaires à J+7 maximum pour les vêtements)
	Personne dépourvue de vêtements adaptés (genre, taille, saison)	Vêtements adaptés (genre, taille, saison et dans un état correct)	Attribution décidée par le chef d'établissement ou son représentant Allocation • Aide urgence : régisseur • Vêtements : gradé Information de la CPU arrivant
SECTION 1 Au terme du premier mois de détention	Personnes dont la CPU arrivant constate qu'elles figurent sur la / les liste(s) éditée(s) par le régisseur des comptes nominatifs identifiant les « personnes sans ressources suffisantes »	- Liste 1 : aides en nature - Liste 2 : aide en numéraire - Dans la limite de 30€ si la PSRS a bénéficié d'une aide d'urgence - Forfaitaire de 30€ si la PSRS n'a pas bénéficié d'une aide d'urgence	Éligibilité : personne figurant sur la / les liste(s) Attribution décidée par le chef d'établissement ou son représentant après échange en CPU arrivant Allocation • Aide numéraire : régisseur • Aide nature : gradé
SECTION 2 Au terme des autres mois de détention³⁰	Personnes figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) : - Par la CPU pauvrete - Entre deux CPU pauvrete, par le chef d'établissement ou son représentant	- Liste 1 : aides en nature - Liste 2 : aide en numéraire forfaitaire 30€	Éligibilité : personne figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) Attribution décidée par le chef d'établissement ou son représentant Allocation • Aide numéraire : régisseur • Aide nature : gradé
SECTION 3 À la sortie	Toutes personnes figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) dont la sortie doit intervenir dans le trimestre	Aide matérielle : kit sortant ; chèque(s) multiservices	Éligibilité : personne figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) Allocation • Aide matérielle / vêtements : gradé • Titre transport : régisseur
	Personnes figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) dont la sortie doit intervenir dans le trimestre ET dépourvues de vêtements adaptés	Vêtements adaptés (genre, taille, saison et dans un état correct) ; sac	
	Personnes figurant sur la / les liste(s) consolidée(s) dont la sortie doit intervenir dans le trimestre ET dont le compte nominatif est insuffisant pour acquérir un titre de transport	Acquisition / participation à l'acquisition d'un titre de transport	
SECTION 4 En milieu ouvert³¹	Sortants se présentant au SPIP dans les 6 mois suivant leur libération qui apparaissent dans le besoin (qu'ils soient assujettis à une mesure de suivi ou non).	Aides ponctuelles (not. chèques multiservices)	Éligibilité fonction des besoins de la personne ³² Allocation : SPIP

³⁰ Relèvent de cette section les personnes écrouées et hébergées (en détention ordinaire, en semi-liberté, en placement extérieur sous surveillance de l'administration) et écrouées et hospitalisées.

³¹ Relèvent de cette section les personnes écrouées-non hébergées comme les personnes dont l'écrou a été levé.

³² Tels que résultant des observations réalisées par les services pénitentiaires et des déclarations effectuées par la personne suivie.

Annexe n° 3 – Modèle de formulaire : demande exceptionnelle d'étude de situation formée auprès du chef d'établissement pénitentiaire

DEMANDE POUR :

NOM : _____
Prénom : _____
Ecrou : _____

Demande effectuée par un tiers (personnel pénitentiaire ou partenaire)

Je soussigné(e) Madame / Monsieur _____, en qualité de _____, souhaite que la situation de la personne détenue précitée soit examinée par le chef d'établissement pénitentiaire (son représentant) pour :

- ☐ qu'elle soit reconnue à titre exceptionnel comme sans ressources suffisantes et bénéficie en conséquences d'aides [rayer la mention inutile] en nature ; en nature et en numéraire pour le motif ci-après développé
- ☐ porter à votre connaissance une problématique individuelle

MOTIF DE LA DEMANDE renseigné par le tiers [impératif]

Indiquer en quoi cette demande s'inscrit dans le projet de réinsertion de la personne suivie

Fait à _____, le _____

Je (le tiers) déclare sur l'honneur que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire sont exacts.

Signature du tiers :

Annexe n° 4 – Bonnes pratiques

I – Établissement pénitentiaire

- ✓ Organiser et financer l'intervention d'un prestataire extérieur « coiffeur » permettant aux PSRS de bénéficier gratuitement d'une prestation coiffure
- ✓ Financer le coût des lessives
- ✓ Financer le code de la route aux PSRS
- ✓ Fournir des enveloppes pré-timbrées
- ✓ Autoriser la vente d'objets « créatifs » confectionnés par les personnes détenues
- ✓ Permettre la concession et/ou la réparation de radios, de plaques chauffantes, etc.

II – Partenariats³³ institutionnels³⁴

- ✓ Actions directes entreprises auprès des personnes détenues – organisation de permanences en milieu fermé (informer, actualiser, ouvrir les droits).
- ✓ Actions indirectes menées en faveur des personnes détenues :
 - Hébergement-logement : décliner localement la circulaire SPIP/SIAO du 13 mai 2016 ; associer le SPIP aux instances de gouvernance locale des dispositifs d'hébergement-logement ; conclure des partenariats SPIP/bailleurs sociaux (réaliser des demandes de logement social depuis la détention) ou SPIP/intercommunalité (demander une aide auprès du fonds de solidarité logement) ;
 - Domiciliation : conventions SPIP/CCAS-CIAS ou SPIP/organismes agréés favorisant l'élection de domicile de droit commun des personnes détenues (domiciliation effective avant la réalisation de l'entretien préalable, effectué à la sortie, etc.) ;
 - Accès aux droits : conventions SPIP/Caf (ouverture et actualisation des droits en amont de la sortie, versement d'un acompte dès la sortie, etc.) ;
 - Insertion par l'activité économique – informer et orienter les PPSMJ vers le dispositif.

III – Partenariats³⁵ associatifs

- ✓ Actions menées auprès des personnes détenues :
 - Organisation de permanences en milieu fermé (informer, accompagner, orienter) ;
 - Aides directes (vestiaire, aides en nature, en numéraire, accompagnement physique auprès des services de droit commun) ;
 - Aides indirectes (sensibilisation à la gestion d'un budget, micro-crédit³⁶, accompagnement dans des démarches d'insertion / d'accès aux droits – points d'accès aux droits³⁷).
- ✓ Actions menées par les personnes détenues au sein d'associations – bénévolat (favorise la responsabilisation, l'autonomisation et l'insertion).

³³ L'établissement pénitentiaire est partie à toute convention stipulant l'intervention d'un partenaire en détention.

³⁴ Préfectures, organismes de sécurité sociale, collectivités locales, Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO), Centres communaux d'actions sociales (CCAS), CAF, Pôle emploi, etc.

³⁵ L'établissement pénitentiaire est partie à toute convention stipulant l'intervention d'un partenaire en détention.

³⁶ Permet notamment aux personnes détenues de se procurer des biens utiles à la préservation de leur dignité et/ou de réaliser des démarches utiles à leur réinsertion.

³⁷ Également susceptibles de relever de partenariats institutionnels.